

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie  
ARRETE MUNICIPAL  
N° PM/2026/086/DT/MM  
ABROGE L'ARRETE PM/2026/070/DT/MM

**DEROGEANT EXCEPTIONNELLEMENT A LA LIMITATION DE TONNAGE DE LA ROUTE DE  
BIONNASSAY ET CHEMIN DE CHALERE**

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'arrêté DST2018/148/NP complété par l'arrêté DST2019/004/NP réglementant le tonnage sur l'ensemble du territoire communal,  
VU l'arrêté municipal PM/2026/070/DT/MM du 26 mai 2026 pour l'entreprise RAD, mandatée par les gardiens des refuges du Goûter et Tête Rousse, maîtres d'ouvrage  
VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,  
CONSIDERANT que suite à l'intervention de LA COLAS pour la réfection des enrobés route de Bionnassay, la circulation des plus de 3.5 tonnes est interdite du 15/06/2026 au 25/06/2026.  
CONSIDERANT qu'en l'espèce il est nécessaire d'abroger l'arrêté municipal PM/2026/070/DT/MM

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté municipal PM/2026/070/DT/MM du 26 mai 2026 est abrogé en date du 14 juin 2026.
- Article 2 : Une copie de cet arrêté devra être remise au chauffeur du véhicule et devra être présentée à toute réquisition en cours de voyage.
- Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains le 11 juin 2026  
Patrice Bibier-Cocatrix  
Conseiller municipal délégué à la gestion du  
domaine public

Affiché le : 12/06/2026